

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projets de textes nécessaires à la mise en place de la qualification professionnelle d'entreprise prévue par l'article R. 125-9 du code des Assurances

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 25 novembre 2025 du projet de texte susmentionné ;

Vu la consultation du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 9 décembre 2025 ;

En introduction, l'administration indique que le décret n° 2024-1101 du 3 décembre 2024 relatif à la conduite des expertises réalisées en vue de l'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, pris en application de l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 visant à améliorer la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, a prévu la mise en place d'un dispositif optionnel de qualification professionnelle des sociétés d'expertise en assurance intervenant dans le domaine des risques naturels, et plus particulièrement des risques liés au phénomène de retrait gonflement des argiles.

Les sociétés d'expertise et les assurances sont demandeuses de la création de ce dispositif, dans l'objectif de restaurer la confiance des assurés dans la qualité de l'instruction et de l'indemnisation des sinistres.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Néant

Après délibération et vote de ses membres sur les projets de textes nécessaires à la mise en place de la qualification professionnelle d'entreprise prévue par l'article R. 125-9 du code des Assurances, **le Conseil émet un avis favorable.**

Votes :

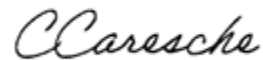
CONTRE : Néant

POUR : UICB / AIMCC / UNTEC / USH / FIEEC / ADI / FILIANCE /CNOA / UNSFA / FFMI / FFB / FFB Pôle Habitat / CAPEB /France Assureurs / SYNASAV / UFC Que Choisir /Brigitte VU / Bertrand DELCAMBRE

Abstention : Néant

Christophe CARESCHE

Le 9 décembre 2025,



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique